

# DROIT INTERNATIONAL PRIVE

1) Madame BAT vous explique en premier lieu qu'elle a passé une convention de vie commune, dite de « domestic partnership », avec sa compagne de nationalité américaine, Madame JOHN, alors qu'elles vivaient toutes deux aux Etats-Unis durant les deux dernières décennies. En 1999, Madame JOHN a donné naissance, à la suite d'une insémination par donneur anonyme, à une petite Jane. L'acte de naissance de Jane mentionne Madame JOHN comme mère et Madame BAT comme « parent », l'une et l'autre exerçant l'autorité parentale sur l'enfant. Le 10 juin 1999, Madame BAT a obtenu d'un juge américain de l'Etat de Géorgie le prononcé de l'adoption de Jane à son bénéfice.

Madame BAT, revenue séjourner en France avec Madame JOHN et Jane, se demande si elle peut solliciter l'exequatur en France du jugement américain ayant prononcé l'adoption de cet enfant à son bénéfice.

En effet, elle vient de découvrir l'article 365 du Code civil français dont le contenu semble difficilement compatible avec sa situation : « L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité ».

Elle vous demande conseil.

2) Madame BAT vous explique, en second lieu, que la Société BAT FRANCE (société ayant son siège social et son administration centrale en France), dont elle est la représentante légale, a procédé au cours de l'année 2007 à une augmentation de son capital en vue de son introduction en bourse sur le marché libre.

La société CONSEIL FINANCE FRANCE (société ayant son siège social et son administration centrale en France), ayant été chargée de procéder par la Société BAT FRANCE à la réalisation des formalités administratives prévues par la réglementation pour l'introduction de tels titres en bourse, a confié à la banque NEDERLAND CAPITAL (société ayant son siège social et son administration centrale aux Pays-bas) la réception des fonds provenant de l'augmentation de capital.

Sur le compte tenu à cet effet par la banque NEDERLAND CAPITAL aux Pays bas, celle-ci a prélevé une somme de 1.500.000 euros au profit de la société CONSEIL FINANCE FRANCE en règlement de ses honoraires.

Madame BAT, en sa qualité de représentante légale de la Société BAT FRANCE, estime indu ce prélèvement opéré par la banque NEDERLAND CAPITAL au profit de la société CONSEIL FINANCE FRANCE. Elle se demande donc devant quel tribunal elle peut assigner la banque NEDERLAND CAPITAL en vue de la restitution de ce montant.

Elle vous demande conseil.

3) Madame BAT vous explique enfin qu'elle a personnellement conclu, avec la Société BELGIQUE CONSTRUCTION (ayant son siège social et son administration centrale en Belgique), deux contrats, l'un le 1<sup>er</sup> février 2006, l'autre le 1<sup>er</sup> février 2010, pour la

construction de deux rangées successives de 10 garages sur une parcelle de terrain dont elle est propriétaire au centre ville de Lille.

Des malfaçons apparaissant depuis quelques semaines sur la majorité des garages construits en 2006 et en 2010, Madame BAT s'interroge sur la loi applicable aux deux contrats ainsi que sur le juge compétent pour assigner la Société BELGIQUE CONSTRUCTION.

Elle vous demande conseil.